

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-061268

Caen, le 30 octobre 2023

**Monsieur le Directeur du centre de
stockage de la Manche
ZI de Digulleville – BP 807
DIGULLEVILLE
50 440 La Hague**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 17 octobre 2023 sur le thème des pôles de compétence en radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0091

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

[4] Décision n° CODEP-CAE-2022-060191 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 décembre 2022 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'INB n° 66 dénommée « Centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche (CSM) », située sur le territoire de la commune de Digulleville (département de la Manche)

[5] Lettre de suites CODEP-CAE-2022-037341 de l'inspection du 5 juillet 2022 sur le thème de la mise en œuvre des pôles de compétence en radioprotection

[6] Lettre de suites CODEP-CAE-2023-041912 de l'inspection du 18 juillet 2023 sur le thème de la visite générale

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 octobre 2023 au Centre de stockage de la Manche (CSM) sur le thème des pôles de compétence en radioprotection. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 17 octobre 2023 a porté sur le respect des dispositions opérationnelles associées à la mise en œuvre des pôles de compétence en radioprotection, objet de la décision [4]. Les inspecteurs ont réalisé un contrôle documentaire visant à examiner par sondage le respect des exigences associées. L'inspection s'inscrit dans la continuité d'une action de contrôle menée en 2022 sur ce thème [5].

A l'issue de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que la mise en œuvre de l'organisation associée aux pôles de compétence en radioprotection est perfectible.

Les inspecteurs observent que les exigences réglementaires sont globalement déclinées sur le centre et que les demandes formulées en 2022 [5] ont été prises en compte. Par ailleurs, à la suite du départ d'un membre de l'équipe, une organisation transitoire a été mise en place pour garantir la continuité des missions, jusqu'à l'aboutissement du parcours de formation du nouvel arrivant. L'analyse et les actions mises en œuvre dans ce cadre sont satisfaisantes et doivent être poursuivies. Toutefois, les pratiques doivent gagner en robustesse, pour les adapter pleinement au cadre nouveau des pôles de compétence en radioprotection, mais également assurer le respect des exigences réglementaires spécifiques au domaine de la radioprotection des travailleurs. Dans ce cadre :

- l'identification, la formalisation et l'archivage des conseils émis par les pôles de compétence en radioprotection doivent être améliorés ;
- la conformité à l'arrêté [3] doit être réexaminée, en particulier en ce qui concerne la réalisation des opérations de maintenance des matériels et équipements de radioprotection ;
- les conditions d'accès aux données d'exposition des travailleurs doivent être renforcées afin d'en assurer une confidentialité complète ;
- la formalisation des enregistrements doit être améliorée. En particulier, les formulaires permettant la traçabilité des contrôles radiologiques doivent être davantage conclusifs afin de démontrer le respect des exigences des règles générales d'exploitation.

Il conviendra enfin d'examiner un écart relevé vis-à-vis de la maintenance d'appareils de mesure du radon et d'identifier les éventuelles situations analogues concernées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Identification, formalisation et archivage des conseils

Le chapitre 10.2.3 des règles générales d'exploitation traduit les exigences réglementaires applicables aux conseils délivrés par les pôles de compétence en radioprotection.

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'archivage des conseils émis. Ils relèvent favorablement la démarche d'identification engagée en réponse aux demandes de l'ASN formulées en 2022 [5]. Pour autant, les inspecteurs relèvent que :

- certains livrables produits dans le cadre de l'activité du centre, et identifiés pour partie au titre des conseils émis par les pôles de compétence en radioprotection génèrent une incohérence entre les exigences formelles du système qualité (rédacteur/vérificateur/approbateur) et celles qui s'appliquent aux conseils émis par les pôles. Cela concerne notamment la qualification de l'émetteur du conseil (incompatibilité potentielle avec le « rédacteur » identifié sur le document qualité et qui n'est pas nécessairement ni membre du pôle, ni désigné comme pouvant être émetteur d'un conseil pour le pôle de compétence) mais aussi son indépendance (incompatibilité avec la notion d' « approbateur », un conseil ne pouvant être approuvé par le chef de centre). Il convient d'améliorer le format de ce type de livrable pour préserver le respect des exigences associées aux pôles ;
- la procédure interne associée à la gestion des modifications qualifie comme « conseil » les avis des pôles rendus dans le cadre de ces dossiers. A l'issue de l'examen par sondage, les inspecteurs relèvent que certaines formulations d'avis interrogent sur leur portée en tant que « conseil », et il en ressort qu'un avis n'a pas nécessairement la valeur de conseil. Par ailleurs, il conviendra d'identifier clairement le « conseil » dans le corps de rédaction du livrable, puisque ce dernier ne peut notamment pas être approuvé par le chef du centre dans un souci d'indépendance ;
- l'archivage identifie pour chaque « conseil » la base réglementaire associée, ce qui est une bonne pratique. Néanmoins, celle-ci n'est pas suffisamment ciblée pour justifier la bonne identification du domaine de conseil concerné.

Demande II.1 : Améliorer l'identification, la formalisation et la traçabilité des conseils émis par les pôles de compétence en radioprotection. Réexaminer le lien entre avis et conseil et mettre à jour le cas échéant la procédure concernée.

Maintenance des matériels et équipements de radioprotection

L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] dispose que : « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

Les inspecteurs ont examiné la réalisation d'une vérification de bon fonctionnement de deux appareils dédiés à la mesure de l'énergie alpha potentielle des descendants à vie courte du radon (MEAP). Pour l'un des appareils, la vérification n'a pas été réalisée en 2022, contrairement à la périodicité annuelle prévue réglementairement. Il convient d'examiner et de traiter cet écart au sens de l'arrêté [2].

Pour le second appareil, les inspecteurs observent que le contrôle annuel a été réalisé en tenant compte d'une marge de tolérance sur la périodicité du contrôle. Or, cette vérification relève du champ d'application de l'arrêté [3], qui requiert un contrôle annuel à date (sans marge de tolérance). Il convient de réexaminer la conformité du référentiel et des pratiques à l'arrêté [3], en particulier en ce qui concerne l'ensemble des opérations de maintenance des matériels et équipements de radioprotection. Cet examen devra intégrer au minimum les trois dernières années.

Demande II.2 : Identifier, examiner et traiter au sens de l'arrêté [2] l'écart relatif à la vérification périodique des appareils de type MEAP, en tenant compte de l'arrêté [3]. Déclarer, le cas échéant, un évènement pour le non-respect des exigences de l'arrêté [3].

Demande II.3 : Réexaminer la conformité du référentiel à l'arrêté [3], notamment en ce qui concerne la définition et la réalisation des opérations de maintenance des matériels et équipements de radioprotection. Le cas échéant, étendre la démarche du II.2 à l'ensemble des appareils concernés par cet arrêté [3].

Confidentialité des données d'exposition des travailleurs

Le chapitre 10.2.4 des règles générales d'exploitation traduit les exigences réglementaires associées à la confidentialité des données d'exposition des travailleurs. L'inspecteur en radioprotection a constaté que tant que l'ordinateur de la personne ayant ouvert le logiciel donnant accès aux données nominatives de la surveillance dosimétrique n'est pas verrouillé, toute personne peut avoir accès à cette base de données. Il convient de renforcer la maîtrise de la confidentialité de ces données.

Demande II.4 : Renforcer les conditions d'accès au suivi des données d'exposition des travailleurs.

Traçabilité des contrôles radiologiques

Le chapitre 12.4 des règles générales d'exploitation définit les contrôles associés aux objets, matériels et déchets provenant du centre. Le chapitre 10.5 précise également les dispositions relatives aux sorties de matériel de la zone délimitée.

Les inspecteurs ont examiné le dernier rapport de contrôle mensuel d'absence de contamination des locaux. Ils observent que la fiche associée ne statue pas formellement sur la conformité du contrôle réalisé. Par ailleurs, les appareils identifiés sur la fiche de contrôle ne sont plus ceux effectivement

utilisés et il n'y a pas d'éléments relatifs à la vérification préalable de leur conformité. Les valeurs attendues ne sont pas non plus indiquées. Il convient donc d'améliorer la traçabilité de ces contrôles. Par ailleurs, les mesures d'activité réalisées (coup/minute) sont converties ensuite en activité surfacique (Bq/cm²) au moyen d'un tableur dont les formules ne sont pas verrouillées, ce qui limite la fiabilité de la démarche.

Les inspecteurs ont également examiné par sondage des fiches de contrôle radiologique associées au transport d'échantillons et aux sorties de site d'objets provenant de zone délimitée. Pour ces contrôles, des analyses sur un compteur sont nécessaires et un numéro spécifique est attribué à ces comptages. Les inspecteurs observent que les résultats de ces comptages ne sont pas reportés sur ces documents de preuve. Ils font l'objet d'un document de justification annexe qui n'est pas systématiquement archivé. De plus, les résultats des comptages sont donnés en coup/minute alors que les valeurs attendues sont en Bq/cm². Ce constat est également valable pour les fiches de contrôle de certains déchets. Il convient d'améliorer la rigueur de la traçabilité dans la perspective d'établir des documents de justification conclusifs et autoportants, comportant notamment l'ensemble des résultats, les unités associées aux résultats ainsi que les valeurs attendues.

Demande II.5 : Améliorer la traçabilité des contrôles radiologiques réalisés. Apporter de la robustesse aux tableurs de calcul et vérifier à cette occasion les formules employées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Contenu de la revue de direction

Constat d'écart III.1 : Le chapitre 10.2.5 des règles générales d'exploitation précise le contenu de la revue de direction. Les inspecteurs ont examiné le compte-rendu de la dernière revue annuelle de direction, tenue en 2023. Celui-ci ne traduit pas clairement l'analyse réalisée vis-à-vis de l'évaluation de la performance collective des pôles de compétence en radioprotection et de l'adéquation des ressources et moyens aux missions. Il convient de conforter la prise en compte de ces éléments lors de la réalisation des revues annuelles de direction.

Conformité du référentiel aux exigences réglementaires

Observation III.1 : Les inspecteurs ont ponctuellement relevé au sein du référentiel interne (par exemple procédure de gestion des sources, procédure de compagnonnage), l'utilisation de termes rendus caducs par l'évolution de la réglementation, notamment l'arrêté [3]. Il convient de réexaminer et mettre en cohérence le référentiel concerné.

Absence de prélèvement à la CMG pour la période du 19 au 21 juin 2023

Observation III.2 : Dans le cadre d'un événement intéressant l'environnement portant sur l'absence de prélèvement à la chambre de mesure globale pour la période du 19 au 21 juin 2023, l'ASN a sollicité

des compléments relatifs à l'analyse des causes et aux actions retenues [6]. Les inspecteurs relèvent que l'exploitant a mis en œuvre une gestion des écarts adaptée à l'évènement. Des causes techniques ont été ciblées, notamment au niveau du système informatique de contrôle. Cela est accompagné d'un renforcement de la vigilance des équipes, jusqu'à la clôture des actions, mais les échanges montrent que tous les intervenants concernés n'ont pas fait l'objet d'une sensibilisation particulière. Il convient de veiller à la sensibilisation de l'ensemble des intervenants concernés.

Gestion documentaire

Observation III.3 : les inspecteurs observent que le système d'archivage des documents gagnerait à être amélioré, compte tenu des difficultés observées vis-à-vis de la production de documents de preuve, notamment quand ils impliquent des prestataires.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division empêché,

Le chef de Pôle LUDD

signé

Hubert SIMON